

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

***Ludiqueer***



Adopté le 11 octobre 2020

## **Article premier – Siège social**

Le Conseil d'administration fixe l'adresse postale au 6 rue Saint Martin 35700 Rennes, conformément à l'article 3 des statuts.

## **Article 2 – Exercice de référence**

L'exercice de référence se déroule du 1er octobre au 31 septembre inclus. Le bilan correspondant est arrêté au 31 septembre.

# **MEMBRES ET USAGER·E·S**

---

## **Article 3 – Admission des nouveaux membres**

### **3.1. Personnes physiques**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

### **3.2. Personnes morales**

Les personnes morales désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le Conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Celles-ci sont acceptées à la majorité qualifiée de ses membres.

## **Article 4 – Cotisation des membres**

La cotisation annuelle des membres est fixée à :

- cinq euros (5 €) pour les personnes physiques ;
- trente euros (30 €) pour les personnes morales.

Ce montant peut être complété par un don.

La cotisation est valable pendant l'exercice de référence. Les personnes qui ont adhéré au cours d'un exercice sont considérées comme à jour de cotisation pendant les deux mois suivants cet exercice. Les personnes qui adhèrent deux mois avant la fin d'un exercice sont considérées comme à jour de cotisation pour l'exercice en cours et le suivant.

En cas de refus d'adhésion par le conseil d'administration, les sommes versées pour cotisation et don sont restituées.

## **Article 5 – Radiation d'un membre**

### **5.1. Démission**

La démission doit être adressée au ou à la président·e de l'association par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

### **5.2. Exclusion**

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un·e membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le membre sera convoqué·e, par écrit, au moins sept jours avant la réunion du conseil. Ce courrier comportera les motifs de la radiation. Le membre pourra se défendre devant

le conseil lui-même ou par écrit. La décision de la radiation sera notifiée par écrit. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une personne exclue ne peut réadhérer pendant l'exercice en cours.

### **5.3. Décès**

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

### **5.4. Non-paiement de la cotisation**

Le non-paiement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de référence entraîne la radiation du membre. Le conseil d'administration constate la radiation d'un·e membre lors d'une réunion suivant cette échéance.

### **5.5. Non-restitution des cotisations perçues**

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 6 – Droits et devoirs des membres**

### **6.1. Tou·te·s les membres**

Les membres peuvent :

- contribuer aux activités et projets de l'association ;

Les membres doivent :

- respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- transmettre et informer de tout changement de leurs coordonnées.

### **6.2. Personnes morales**

Les personnes morales doivent, dans la mesure de leurs moyens :

- présenter un·e ou des représentant·e·s auprès du conseil ;
- assister aux assemblées générales.

## **Article 7 – Public**

Le local de l'association est ouvert au public aux horaires définis et sous la responsabilité d'une personne mandatée par le Conseil d'administration.

L'association incite les usager·e·s à devenir membres de l'association lorsqu'ils sont intéressé·e·s pour y contribuer.

Le Conseil d'administration, et plus généralement les personnes responsables d'une activité peuvent raccompagner à la sortie du local, refuser ou révoquer l'accès au local à un·e usager·e ne respecterait pas le règlement intérieur ou les statuts ou qui

contreviendrait au bon déroulement des activités de l'association.

## **Article 8 – Données personnelles**

L'accès aux données personnelles des membres et usager-e-s est strictement réservé aux personnes mandatées par le conseil.

Les membres et usager-e-s disposent d'un droit de correction des données les concernant.

# ORGANISATION

---

## Article 9 – Assemblées générales

### 9.1. Convocation

Les membres sont convoqué·e·s par écrit, lettre simple ou courriel, quinze jours avant, comme indiqué à l'article 10 des statuts. L'ordre du jour y est joint.

### 9.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est défini à l'article 10 des statuts.

### 9.3. Vote

Seuls les membres ayant cotisé lors d'un exercice peuvent prendre part aux votes concernant ce dernier.

#### 9.3.1. Votes des membres présent·e·s

Les membres présent·e·s votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou vingt pour cent (20 %) des membres présent·e·s. Quand le vote porte sur une personne, le scrutin est automatiquement secret.

#### 9.3.2. Votes par pouvoir

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un·e membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un·e autre membre. Un·e membre peut représenter au plus un·e autre membre.

## Article 10 – Conseil d'administration

### 10.1. Élection

L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration, à bulletin secret.

Seul·e·s les membres physiques depuis quatre mois et plus, à jour de cotisation, sont éligibles.

Pour être élu·e, un·e candidat·e doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présent·e·s et représenté·e·s. Si plus de six candidat·e·s obtiennent le nombre de voix nécessaire, les six candidat·e·s ayant obtenu·e·s le plus de voix sont élu·e·s. En cas d'égalité entre des candidat·e·s, un second tour est organisé. En cas de seconde égalité, le ou la président·e sortant·e désigne la personne élue.

### 10.2. Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par an, conformément à l'article 11 des statuts, et

aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du conseil sont ouvertes par défaut à toutes les membres bien que seuls les membres du conseil puissent voter. Toutefois le conseil peut être fermé aux membres non élus, s'il est besoin.

### **10.3. Communication**

Outre ces réunions, le conseil utilise une liste de diffusion pour organiser la vie courante de l'association.

### **10.4. Démission**

La démission doit être adressée au Conseil d'administration par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve toutefois la qualité de membre de l'association.

## **Article 11 – Bureau**

### **11.1. Élection**

Le *Conseil d'administration* élit le *Bureau*, à bulletin secret, conformément à l'article 13 des statuts.

### **11.2. Président·e**

Cette personne est la garante du respect de l'objet et supervise la conduite des activités de l'association. Elle présente le bilan moral et des activités à l'assemblée générale.

### **11.3. Secrétaire**

Cette personne est chargée de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration. Elle gère les outils et fournitures nécessaires au fonctionnement de l'association.

### **11.4. Trésorier·e**

Cette personne assure le suivi des comptes et présente le bilan financier à l'assemblée. Elle dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Elle a un rôle de surveillance et anticipation des dépenses engagées.

### **11.5. Vice-président·e(s), secrétaire et trésorier·e adjoint·e**

Ces personnes sont éventuellement mandatées par le *Conseil d'administration* pour assister le titulaire. Leur rôle est précisé par le conseil dans une délibération.

### **11.6. Démission**

La démission doit être adressée au *Conseil d'administration* par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve toutefois la

qualité de membre du *Conseil d'administration*.



# FONCTIONNEMENT

---

## **Article 12 – Communication**

Les outils de communication de l'association sont à l'usage strict du conseil. Celui-ci communique auprès des membres et du public via une adresse électronique, et différents comptes sur les réseaux sociaux.

## **Article 13 – Remboursement de frais**

Les membres du conseil peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Les frais kilométriques sont remboursés sur la base administrative.

Les membres pourront prétendre au remboursement des frais avancés dans le cadre d'un mandat de l'association et sur justification. La demande de remboursement doit parvenir au ou à la trésorier-e dans les 4 mois qui suivent la dépense et avant l'Assemblée générale suivant la clôture de l'exercice.

L'association ne remboursera aucun frais si le Conseil d'administration ou la commission responsable n'a pas été consultée avant l'engagement des dépenses.

# LOCAL

---

## **Article 13 – Ouverture et fermeture**

Les personnes responsables de l'ouverture et la fermeture du local doivent observer les prescriptions et recommandations du document "Procédure d'ouverture et de fermeture du local" fourni par Iskis, centre LGBTI+ de Rennes.

## **Article 14 – Substances psychoactives**

La consommation de drogues, alcool et tabac comprises, sont interdites dans les locaux de Ludiqueer et durant les activités. La consommation de tabac et le vapotage sont tolérées à l'extérieur des locaux, à l'emplacement prévu.

Une dérogation relative à la consommation d'alcool, motivée par un besoin d'inclusion des personnes dépendantes, peut être accordée exceptionnellement par le Conseil d'administration.

## **Article 15 – Animaux**

Les animaux non humains sont interdits dans les locaux de l'association, hormis les animaux d'assistance.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2020,

Certifié conforme par Savinien Bompard, le président

